

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 juin 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-314

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 22/05/2024

**Contexte et constats**

Publié sur



VIVESCIA

Rue des Deux Justices  
10170 LES GRANDES-CHAPELLES

Code AIOT : 0005702946

**1) Contexte**

La société VIVESCIA exploite un établissement classé ICPE implanté Rue des Deux Justices sur la commune de LES GRANDES-CHAPELLES (10170), et dispose, pour ce site, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82/3411 du 6 août 1982 visant :

Dépôt d'ammoniac liquéfié de 2 x 12 t  
Dépôt d'engrais solides de 1 500 t  
Stockage de céréales de 4 960 m<sup>3</sup>  
Stockage de produits phytosanitaires d'une capacité max de 2 t

D'un point de vue administratif, le site relève de l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), toutefois suite à des modifications du site de la part de l'exploitant ainsi que des modifications de la nomenclature, le site ne relève plus aujourd'hui que de la déclaration ICPE. Le présent rapport a vocation de statuer sur la prise en compte de ces modifications.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : Rue des Deux Justices - 10170 LES GRANDES-CHAPELLES
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise à jour de la situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Le site dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82/3411 du 6 août 1982. Suite à des modifications du site et de la réglementation, le site est aujourd'hui soumis à Déclaration. L'inspection des installations classées propose d'acter ce changement de classement tout en proposant un courrier préfectoral pour que la cessation d'activité du site soit conduite en application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

Les références réglementaires sont issues de :

- Code de l'environnement, annexe du R.511-9

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, annexe du R.511-9	/	non

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les modifications apportées, soit par l'exploitant, soit par la réglementation et d'acter que le site ne relève plus que de la déclaration ICPE.

D'autre part, l'inspection des installations classées propose que, lors de la cessation d'activité du site, celle-ci soit réalisée en application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement qui encadre la cessation des sites soumis à Autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** 1 - Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82/3411 du 6 août 1982 qui présente les rubriques ICPE autorisées :

Article 1. -

La Société Coopérative Agricole de ROMILLY ESTISSAC est autorisée, à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié composé de 2 réservoirs de 12 tonnes, dans l'établissement situé sur la commune des GRANDES CHAPELLES .

- Activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
  - dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes .

Rubrique 50 1°

AUTORISATION

Les autres activités de l'établissement sont les suivantes :

- dépôt d'engrais solides ( potasse , phosphate , azote )  
1 500 tonnes ,
- stockage de céréales , puissance installée 150 KVA
- stockage de produits phytosanitaires 1 500 à 2 000 kg en  
bidons de 5 litres .

**Constats :**

En 2001, l'exploitant a déclaré par courrier à l'attention du Préfet avoir cessé l'exploitation de l'ammoniac sur son installation. Ce point a été constaté lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2016 (pas abordé lors des précédentes visites d'inspection).

D'autre part, le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2175 (visant le stockage d'engrais liquide) qui passe de l'Autorisation à la Déclaration.

De plus, par courrier du 5 avril 2019, et suite à une demande DREAL, l'exploitant a présenté un tableau synthétique visant son positionnement notamment sur le stockage d'engrais solide :

Activités	Rubriques	Classement	Dernière déclaration d'antériorité
Stockage d'engrais liquide (960 m3)	2175	Déclaration	26 décembre 2018
Stockage de produits agro-pharmaceutiques	1436, 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4440, 4510, 4111	Non Classé	17 mai 2016
Stockage d'engrais solides	4702	Non Classé	17 mai 2016
Nitrate de potassium	4705 et 4706	Non Classé	17 mai 2016
Entrepôt couvert	1510	Non Classé	1 juillet 2010
Station-service	1435	Non Classé	17 juillet 2010
Stockage de bois	1532	Non Classé	3 août 2011
Stockage d'hydrocarbures	4734-2	Non Classé	17 mai 2016
Stockage de céréales (4960 m3)	2160-2	Non Classé	25 novembre 2013
Collecte de déchets non dangereux	2710-2	Non Classé	25 novembre 2013

Il en ressort que le site n'est pas classé pour le stockage d'engrais solide.

Enfin il est à noter que le stockage de céréale en silo ne dépasse pas le seuil ICPE de 5 000 m<sup>3</sup> (l'exploitant ayant présenté la démonstration dans son courrier du 14 novembre 2016), le présent stockage n'est donc pas soumis à la législation des ICPE.

Aussi le présent établissement historiquement soumis à Autorisation ICPE est maintenant soumis à Déclaration.

**Observations :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82/3411 du 6 août 1982 encadrant l'activité du site ne comportant pas de prescriptions spécifiques, il est proposé de l'abroger et rappeler à l'exploitant que le site sera dorénavant perçu comme une ICPE à Déclaration pour la rubrique 2175 (engrais liquide).

De plus, la cessation partielle d'activité, et ses obligations réglementaires, n'ayant été introduite qu'en juin 2022, l'exploitant n'est pas redevable d'une action particulière.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose, par voie de courrier préfectoral, d'acter ces changements et de maintenir l'établissement soumis à l'article R.512-39 du Code de l'environnement pour qu'au moment de la cessation totale d'activité, la mémoire de l'historique du site soit conservée.

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de suites :** oui